

## Avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Knoeringue (68)

n°MRAe 2018AGE71

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Maire de la commune de Knoeringue sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Knoeringue. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 27 juillet 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et répondu le 2 août 2018. La DDT68 a transmis une contribution le 8 octobre 2018.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Désignée ci-après l'Autorité environnementale (ou Ae)

### Synthèse de l'avis

Située dans le département du Haut-Rhin en région Grand Est et rattachée à la communauté d'agglomération des Trois Frontières, Knoeringue comptait 381 habitants en 2015 (source INSEE).

En application de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 18 août 2017 (MRAe 2017DKGE126), la commune de Knoeringue a saisi l'Autorité environnementale pour son projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), qui prévoit en particulier un développement de l'habitat.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les risques sanitaires et la ressource en eau ;
- les aléas naturels ;
- les corridors écologiques.

Le projet de PLU continue de s'appuyer sur une hypothèse de croissance démographique élevée de 145 habitants à l'horizon 2032, plus optimiste que les dernières tendances observées par l'INSEE. Les besoins fonciers annoncés dans le projet vont bien au-delà du foncier consommé sur la période 2005-2015. L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la sincérité des calculs et les besoins exprimés dans la détermination des zones à urbaniser hors enveloppe urbaine.

En retenant une telle évolution démographique, la capacité maximale de 400 équivalents habitants de la station d'épuration pourrait être rapidement atteinte<sup>2</sup>. L'Autorité environnementale rappelle à la collectivité et au Préfet les orientations du SDAGE qui prévoit de conditionner l'urbanisation à l'existence ou la mise en place d'un assainissement satisfaisant.

Les continuités écologiques telles qu'identifiées par le SRCE pourraient être mieux prises en compte par le projet en introduisant des mesures de protection plus fortes dans le règlement. Les risques liés aux coulées d'eaux boueuses devraient faire l'objet de mesures préventives.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

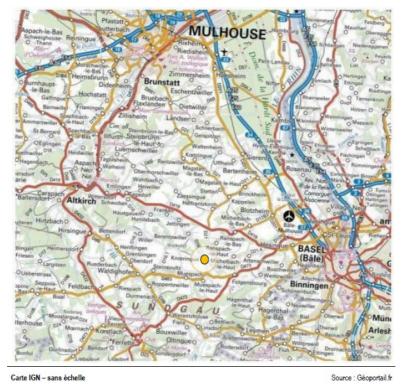
- ajuster les besoins en logements et le besoin correspondant de consommation foncière à cette fin, sur la base d'une hypothèse démographique plus réaliste et en prenant en compte les projets en cours (lotissement « Horen-Rain »);
- s'assurer, ces ajustements opérés et après intégration des constructions réalisées depuis 2013, de la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs définis dans le SCoT:
- mettre en place un assainissement compatible avec le projet de développement territorial.

<sup>2</sup> Le projet de PLU rend obligatoire le raccordement et aucune information n'est donnée sur la population actuellement raccordée.

#### Avis détaillé

## 1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision du PLU

La commune de Knoeringue (381 habitants en 2015, INSEE), appartient à la communauté d'agglomération des Trois Frontières. Elle se situe à une vingtaine de kilomètres au sud de Mulhouse et une dizaine de kilomètres à l'ouest de Bâle, à l'écart des grands axes de communication routiers. Le territoire est desservi par des axes secondaires et traversé par la RD 16 qui relie Altkirch à Mulhouse.



Plan de localisation de Knoeringue (source : rapport de présentation)

Le cours d'eau Thalbach traverse le ban communal au nord de l'enveloppe urbaine. Des forêts fermées de feuillus sont présentes au nord et à l'est. Aucun site patrimonial de type Natura 2000 ou ZNIEFF n'est référencé sur la commune.

Le projet de PLU s'appuie sur des hypothèses de développement démographique afin d'anticiper les évolutions territoriales et de mieux appréhender leurs conséquences environnementales. Les principales incidences sur l'environnement du PLU ont pour origine le changement d'usage des sols induit par la construction de logements, d'équipements ou d'infrastructures de transport. Pour justifier les choix d'urbanisation, les hypothèses et objectifs retenus sont les suivants :

- une croissance démographique de 145 habitants à l'horizon 2032 ;
- une taille moyenne des ménages qui passe de 2,4 à 2,2 personnes ;
- un taux de rétention foncière dans l'enveloppe urbaine de 51 %;
- un taux de vacances des logements de 6 %;
- une densité de 16 logements par ha.

L'Autorité environnementale a soumis le projet d'élaboration du PLU de la commune à évaluation environnementale le 18 août 2017, décision motivée par les raisons suivantes :

importance des extensions d'urbanisation pour de l'habitation ;

- risques d'inondation, coulées d'eaux boueuses et mouvement de terrain ;
- saturation prochaine de la station d'épuration de la commune ;
- préservation de la biodiversité et, en particulier, prise en compte des corridors écologiques.

Cet avis examine en premier lieu la prise en compte de ces enjeux.

#### 2. Analyse de l'évaluation environnementale

#### 2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le PLU de Knoeringue doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz approuvé en 2013. Le Document d'orientation et d'objectifs a retenu comme densité 15 logements par ha pour les extensions urbaines dans « les bourgs et villages ». Le besoin foncier défini pour la commune dans le SCoT pour la période 2013-2030 s'élève à 6 ha. Le SCoT prévoit la construction de 20 % de logements « collectifs ou intermédiaires » dans les opérations de plus de 1 ha ou de plus de 20 logements.

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE³ est insuffisante et la commune ne respecte pas un certain nombre de ses orientations. L'objectif d'atteinte du bon état écologique pour le Thalbach a été reporté à 2027 dans Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin et Meuse 2016-2021. Celui du bon état chimique est fixé à 2021.

L'Autorité environnementale rappelle à la collectivité et au Préfet les orientations du SDAGE qui prévoit de conditionner l'urbanisation à l'existence ou la mise en place d'un assainissement satisfaisant<sup>4</sup>.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie 3 corridors écologiques :

- le corridor C340 à préserver, d'une longueur de 20 km ayant comme support le Thalbach, dont la fonctionnalité repose sur les sous-trames et cortèges d'espèces associées aux milieux forestiers humides, milieux ouverts humides, prairies et vergers ;
- le corridor C341 à remettre en bon état, d'une longueur de 11,2 km, dont la fonctionnalité repose sur les sous-trames et cortèges d'espèces associées aux milieux forestiers, milieux forestiers humides, milieux ouverts humides, prairies et vergers ;
- le corridor C357 à remettre en bon état, d'une longueur de 8,2 km, dont la fonctionnalité repose sur les sous-trames et cortèges d'espèces associées aux milieux forestiers, prairies et vergers.

Le SRCE est correctement pris en compte par le projet.

<sup>3</sup> Institué par la loi sur l'eau de 1992, le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Disposition T5C-01 : « L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ».

Disposition T5C-01-D1 : « Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, que ce secteur ou tout nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation ».

# 2.2 Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

#### La maîtrise de la consommation foncière

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations, notamment :

- une croissance prévisionnelle de la population de 2 %/an, cohérente avec la tendance de ces dernières années (augmentation de 109 personnes en 16 ans, soit 2,2 %/an);
   Dans les faits, l'augmentation de la population envisagée, de l'ordre de 2 % par an d'ici 2032, n'apparaît cohérente qu'au regard de l'évolution moyenne des 15 dernières années. Une analyse plus fine sur la dernière période 2010-2015 montre que la croissance est tombée à 0,9 % par an, éloignée des hypothèses de travail du PLU.
- une consommation foncière en augmentation, passant de 0,22 ha/an pour la période 2005-2015 à 0,27 ha/an pour 2017-2032 ;

L'accueil de 145 nouveaux habitants nécessiterait la production de 66 logements en accord la taille des ménages prévue (2,2 personnes par logement). Le desserrement des ménages passant ainsi de 2,4 personnes par logement à 2,2, conduit à un besoin supplémentaire de 16 logements adaptés, soit au total 82 logements supplémentaires. L'Ae note qu'avec une projection de croissance démographique de 0,9 % par an, le besoin de logements ne concernerait que 63 nouveaux habitants avec un besoin correspondant de 29 logements.

À cette fin, la commune prévoit la construction de 29 nouveaux logements sur les 3,62 ha de dents creuses avant application d'un taux de rétention foncière de l'ordre de 50 %, soit une densité de 16 logements à l'hectare. La commune prévoit également la remise sur le marché d'un logement vacant. Au total, ceci représente un potentiel de 30 logements au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour produire les logements manquants, le dossier, indique qu'il conviendrait d'ouvrir 3,3 ha de surfaces en extension, en considérant une densité de 16 logements par ha. Pourtant, les zones AU à ouvrir représentent toujours 4,4 ha, sans changement par rapport à ce qui était projeté dans le dossier soumis à l'Autorité environnementale lors de l'examen du projet de PLU au cas par cas en 2017. Aucune explication n'est apportée pour clarifier ce maintien au regard des 3,3 ha calculés.

L'analyse de la consommation foncière pour la création de logements mérite des éclaircissements.

Par ailleurs, le projet comptabilise les logements à construire sur le lotissement « Horen-Rain » dans les surfaces consommées entre 2005-2015. Le rapport de présentation retient une consommation foncière de 3,81 ha pour cette période. En fait, il conviendrait de déduire de cette surface les 1,45 ha dédiés au lotissement pour les travaux qui ne sont pas terminés en 2018. Aussi, l'analyse de l'évolution de la consommation foncière<sup>5</sup> s'en trouve faussée. Il conviendrait donc d'inclure les surfaces du lotissement à aménager et les logements à réaliser dans les perspectives 2015-2032 du PLU.

Au final, les surfaces du lotissement entrant dans l'enveloppe des 6 ha définis au SCoT pour les extensions urbaines sont en réalité de 5,85 ha (1,45 + 4,4 ha). Cependant, cette conformité est apparente, car le dossier ne décompte pas les surfaces urbanisées depuis l'approbation du SCoT en 2013. En ajoutant ces surfaces, le total des surfaces en extension pourrait dépasser les 6 ha « autorisés » par le SCoT sur la période 2013-2030. Par conséquent, la compatibilité avec le SCoT, applicable dès 2013 n'est pas démontrée.

<sup>5</sup> Cf. l'observation rappelée supra de la décision de soumission à évaluation environnementale..

Compte tenu de hypothèses de croissance démographique du projet, des modes de calcul et des imprécisions du rapport, l'Autorité environnementale s'interroge sur la sincérité du projet qui lui est soumis.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- ajuster les besoins en logements et le besoin correspondant de consommation foncière à cette fin, sur la base d'une hypothèse démographique plus réaliste et en prenant en compte les projets en cours (lotissement « Horen-Rain »);
- s'assurer, des ajustements opérés et après intégration des constructions réalisées depuis 2013, de la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs définis dans le SCoT.

#### Les risques sanitaires et la ressource en eau

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations :

- les capacités de production d'eau potable risquaient d'être insuffisantes pour assurer l'accueil de nouvelles populations; les volumes d'eau potable prélevables sur le territoire ne sont pas précisés; il n'est pas fait état de l'existence d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable;
- le PADD prévoit d'étendre la station d'épuration (filtre planté), afin de répondre à l'augmentation envisagée de la population et ce système naturel d'épuration des eaux usées est adapté pour des capacités allant jusqu'à 1000 équivalents-habitants ;
- le plan du zonage d'assainissement collectif et non collectif n'a pas été évoqué ; l'assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation, s'il devait être non collectif, nécessite la présentation d'études démontrant la possibilité technique et réglementaire de recourir à l'assainissement autonome sur les parcelles concernées.

Le rapport de présentation et l'annexe sanitaire décrivent de manière satisfaisante les modalités de la gestion de l'eau potable. De même, les aspects quantitatifs des besoins futurs en eau potable et les réseaux d'extension de l'alimentation des secteurs ouverts à l'urbanisation sont également adaptés aux besoins du projet de PLU. Le règlement de la zone agricole à l'intérieur du périmètre rapproché du captage d'eau potable mériterait cependant d'être mis en conformité avec les restrictions d'usage du sol inscrites dans l'arrêté préfectoral de DUP du captage.

La commune est équipée d'une station d'épuration dont la capacité est de 400 équivalents-habitants. Selon les hypothèses démographiques, la station risque d'atteindre la saturation au cours des prochaines années. En l'absence du plan de zonage assainissement et sans estimation de la population aujourd'hui raccordée, le document ne permet pas d'évaluer l'adéquation entre le projet d'accueil de la population et les capacités de traitement de la station. Cette situation fait craindre une dégradation de l'état du Thalbach, ce qui serait contraire au principe énoncé par la Directive cadre sur l'eau de non dégradation de la masse d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de joindre le plan de zonage assainissement au dossier et de le compléter en vérifiant que le système d'assainissement actuel est compatible avec le scénario démographique de la commune.

Dans le cas contraire, elle rappelle que tout développement de l'urbanisation devra être écarté ou repoussé et soumis à l'augmentation de capacité de traitement de la station. Le règlement d'assainissement sera donc à revoir afin de conditionner l'ouverture d'une parcelle à la construction à l'extension de la station d'épuration

#### Les aléas naturels

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations, en particulier :

- la carte « Risque potentiel de coulées d'eaux boueuses par bassin versant connectés aux zones urbaines – Sundgau et Jura alsacien » identifie un risque élevé sur une large partie de la commune de Knoeringue;
- la zone d'extension 2AU se trouve dans une zone avec un risque élevé de coulées d'eaux boueuses.

La commune a été concernée par des coulées d'eaux boueuses en 1999. Bien que cette situation soit considérée comme exceptionnelle, des précautions et des mesures préventives pourraient être prises dans les secteurs 1AU rue Eugène Wacker et 2AU rue de Muespach, prévus pour être aménagés.

L'Autorité environnementale recommande de montrer que le risque « coulée d'eaux boueuses » a été bien pris en compte pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation, notamment la zone 2AU.

#### Les corridors écologiques

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations :

- le corridor écologique à préserver, défini au SRCE, le long du Thalbach, se trouve en zone N; au regard de cette seule disposition, les éléments naturels à protéger, définis par le PADD, telle la ripisylve, n'était pas pris en compte par le PLU;
- le corridor écologique à restaurer, à l'ouest du centre bourg (C357), se trouve pour l'essentiel en zone A; au regard du zonage mis en place, aucune amélioration n'était à attendre.

Les bois rivulaires du Thalbach et de son affluent, constitutifs du corridor C340, sont identifiés et préservés dans le règlement du PLU. Le zonage N en limite du ban communal à l'ouest se superpose avec le corridor C341. Ce secteur fait l'objet d'une mesure Agro-Environnementale et Climatique (mesure contractuelle dite « MAEC ») établi sur la période 2015-2020. La gestion en zone herbagère est compatible avec une remise en bon état de la continuité écologique. La majorité du corridor C357 est couverte par un zonage A. La remise en bon état pourrait s'appuyer sur la zone classée N sous contrat MAEC biodiversité. Par ailleurs, en continuité de ce secteur des vergers favorables au fonctionnement du corridor C357 sont recensés.

L'Autorité environnementale recommande de protéger les vergers par des dispositions spécifiques<sup>6</sup> du PLU et d'assurer ainsi une meilleure prise en compte de la continuité écologique référencée C357.

Metz, le 26 octobre 2018

Le président de la MRAe, par délégation,

Alby SCHMITT

<sup>6</sup> Article L.151-23 du code de l'urbanisme